

Favia, Fondation de prévoyance de l'ordre
des avocats de Genève et de leur personnel

Règlement sur la constitution
des réserves et provisions

État au 31 décembre 2021

TABLE DES MATIERES

	Page
article 1 Objectif	1
RESERVE DE FLUCTUATION DE VALEUR	1
article 2 Principes	1
RESERVES DE CONTRIBUTIONS DE L'EMPLOYEUR	1
article 3 Principes	1
article 4 Renonciation à l'utilisation	1
article 5 Rémunération	1
PROVISIONS NON TECHNIQUES	2
article 6 Principes	2
CAPITAUX DE PREVOYANCE	2
article 7 Principes	2
article 8 Capital de prévoyance des assurés actifs	2
article 9 Capital de prévoyance des rentiers	2
PROVISIONS TECHNIQUES	3
article 10 Principes	3
article 11 Provision pour changement de bases techniques	3
article 12 Provision pour fluctuation des risques	3
article 13 Provision pour cas en suspens	3
article 14 Provision pour prestations de sortie des assurés actifs	4
article 15 Provision pour le taux de conversion	4
article 16 Autres provisions techniques	4
DISPOSITIONS FINALES	4
article 17 Modifications	4
article 18 Traduction	4
article 19 Entrée en vigueur	4

article 1 Objectif

Conformément à l'article 48e OPP 2, le présent règlement fixe les règles pour l'inscription au bilan de la réserve de fluctuation de valeur et des passifs de nature actuarielle.

Sur ces points, ce règlement permet de répondre au principe général de la norme Swiss GAAP RPC 26 selon lequel les comptes annuels doivent donner une image fidèle de la situation financière.

RESERVE DE FLUCTUATION DE VALEUR

article 2 Principes

La réserve de fluctuation est constituée pour les risques de marché spécifiques servant de base aux placements (y compris immeubles en direct) afin de pouvoir garantir durablement les promesses de prestations. Elle permet un lissage des recettes et des dépenses au travers des périodes comptables.

Le Conseil de fondation définit dans un règlement de placement la méthode de constitution, d'utilisation et l'objectif de la réserve de fluctuation de valeur.

RESERVES DE CONTRIBUTIONS DE L'EMPLOYEUR

article 3 Principes

Chaque Étude peut, dans la mesure des dispositions fiscales, verser par avance des contributions affectées à une réserve pour cotisations futures.

Chaque Étude peut, dans la mesure des dispositions fiscales et pour autant qu'elle n'ait pas déclaré renoncer à leur utilisation, financer sa part de cotisations ordinaires par un prélèvement correspondant de la réserve de contributions.

article 4 Renonciation à l'utilisation

En cas de découvert de la Fondation, chaque Étude peut, dans la mesure des dispositions fiscales, verser des contributions sur un compte séparé de réserve de cotisations incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation. Ce compte, qui ne peut pas dépasser le montant du découvert, est utilisé conformément aux dispositions légales.

article 5 Rémunération

La réserve pour cotisations futures est rémunérée pour autant que le rendement moyen des placements de la Fondation durant l'année civile considérée soit positif. Le taux de rémunération, fixé par le Conseil de fondation, ne sera supérieur ni au taux d'intérêt crédité sur les comptes

d'épargne des assurés ni au rendement moyen des placements de la Fondation durant l'année civile considérée.

La réserve pour cotisations futures avec renonciation ne porte pas d'intérêt.

PROVISIONS NON TECHNIQUES

article 6 Principes

S'il le juge nécessaire, le Conseil de fondation peut décider de créer et d'alimenter des provisions non techniques. Celles-ci ne doivent toutefois pas concerner directement l'exécution d'engagements de prévoyance.

Les provisions non techniques ne portent pas intérêt.

CAPITAUX DE PREVOYANCE

article 7 Principes

Les capitaux de prévoyance concernent l'exécution des engagements de prévoyance et correspondent aux droits acquis des assurés actifs et des bénéficiaires de prestations.

article 8 Capital de prévoyance des assurés actifs

Le capital de prévoyance des assurés actifs comprend le cumul des comptes d'épargne des assurés, actifs à la date du bilan et au jour suivant.

article 9 Capital de prévoyance des rentiers

Le capital de prévoyance des rentiers concerne les bénéficiaires de rentes de retraite, d'invalidité ou de survivants.

Il correspond à la valeur actuelle des rentes en cours et des expectatives des survivants qui leur sont associées, non couvertes par des prestations correspondantes d'un réassureur, calculée au jour suivant la date du bilan. Les comptes d'épargne des rentiers au bénéfice de prestations temporaires d'invalidité, à la date du bilan, font aussi partie de cette rubrique. La valeur actuelle représente, en valeur probable, le montant que l'institution doit posséder à la date du calcul pour être en mesure d'assurer, eu égard aux intérêts à percevoir comptés au taux d'intérêt technique, le service des rentes jusqu'à l'extinction du dernier bénéficiaire.

L'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle détermine pour chaque bilan la valeur actuelle des rentes en cours et des expectatives des survivants qui leur sont associées en fonction des bases techniques LPP2020(2023) avec un taux d'intérêt technique de 1.75%, en faisant usage de la méthode individuelle s'agissant des expectatives de rentes de conjoints survivants pour les rentes de retraite ayant débuté avant février 2018, de la

méthode collective s'agissant des expectatives de rentes de conjoints survivants pour les rentes de retraite ayant débuté après janvier 2018.

PROVISIONS TECHNIQUES

article 10 Principes

Les provisions techniques comprennent tout montant permettant à la Fondation de faire face à un engagement certain ou probable qui a un impact sur sa situation financière.

Les provisions techniques sont soit nécessaires à la sécurité financière de la Fondation ou découlent de promesse de prestations réglementaires dont il n'est pas tenu compte dans le calcul des capitaux de prévoyance.

article 11 Provision pour changement de bases techniques

La provision pour changement de bases techniques est destinée à financer progressivement le coût du changement des bases techniques.

La provision pour changement de bases techniques est calculée sous la forme d'un pourcentage de la valeur actuelle des rentes en cours et des expectatives des survivants qui leur sont associées. Pour le bilan 2021, ce pourcentage s'élève à 0.5% et il augmente chaque année de 0.5%, sous réserve d'instruction contraire de l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle.

Si les circonstances le justifient le Conseil de fondation peut, avec l'accord de l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle, décider la constitution d'une réserve pour changement de bases techniques pour les rentes de retraite futures des assurés actifs et invalides.

article 12 Provision pour fluctuation des risques

La provision pour fluctuation des risques a pour but de pallier les conséquences financières liées à la variabilité plus ou moins marquée de la sinistralité d'une année à l'autre, dans la mesure où la Fondation ne réassure pas ses risques de décès et d'invalidité. C'est, par exemple, un complément aux solutions de réassurance de type stop loss ou à une prise en charge totalement autonome des risques.

Cette provision, qui permet également de garantir que la Fondation satisfasse aux exigences légales relatives aux mesures de sécurité (articles 67 LPP et 43 OPP 2), est déterminée pour chaque bilan par l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle.

article 13 Provision pour cas en suspens

La provision pour cas en suspens concerne des cas d'incapacité de gain ou de décès connus à la date du bilan mais dont la situation n'a pas pu être clarifiée lors de la clôture.

Pour autant que la Fondation ne réassure pas ses risques de décès et d'invalidité, cette provision est déterminée, le cas échéant, par l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle.

article 14 Provision pour prestations de sortie des assurés actifs

Si, en vertu des articles 17 ou 18 LFLP, le compte d'épargne (article 8) d'un assuré actif est inférieur à sa prestation de sortie, une réserve est constituée pour la différence à la date d'évaluation.

article 15 Provision pour le taux de conversion

S'il existe une différence positive entre le taux de conversion appliqué par la Fondation et le taux de conversion découlant des bases techniques (article 9), une provision pour le taux de conversion est déterminée par l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle s'il le juge nécessaire.

article 16 Autres provisions techniques

Si les circonstances le justifient le Conseil de fondation peut, avec l'accord de l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle, décider la constitution d'autres provisions techniques.

DISPOSITIONS FINALES

article 17 Modifications

Le Conseil de fondation peut modifier le présent règlement en observant, outre les dispositions légales, le principe de la permanence.

article 18 Traduction

Le présent règlement est établi en langue française; il pourra être traduit en d'autres langues.

S'il y a divergence entre la version en langue française et la traduction en d'autres langues, seule la version française fait foi.

article 19 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de fondation. Il entre en vigueur au 31 décembre 2021.

Favia, Fondation de prévoyance
de l'ordre des avocats de
Genève et de leur personnel

Genève, le 20 janvier 2022